

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

NON CONSECRATION DE L'AUTORISATION TACITE D'EXPLOITATION AGRICOLE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 22 avril 2013, Pierre BELLEDENT \(req. 349212\) : « Non consécration de l'autorisation tacite d'exploitation agricole »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (19-20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

NON CONSECRATION DE L'AUTORISATION TACITE D'EXPLOITATION AGRICOLE

CE, 22 avr. 2013, n° 349212, M. C.

Dans sa critique du structuralisme, Paul Ricoeur a mis en avant les bienfaits des *mimésis* et de ces boucles qui impliquent que chacun transforme, recrée et reconstruit jusqu'à la métaphorique intussusception les travaux de ses prédécesseurs. Derrida et Deleuze nous y ont également incités par les phénomènes dits de déterritorialisation. D'un point de vue plus pragmatique c'est aussi ce qu'a cherché à accomplir le requérant qui désirait exploiter, après d'autres, des terres agricoles situées sur plusieurs communes (dont celle de Chanonat). Suite à sa demande formulée le 14 septembre 2007, le préfet du Puy-de-Dôme, après avoir fait signaler à l'administré (le 22 novembre 2007) qu'il ne lui serait pas répondu sous quatre mais sous six mois (puisque des demandes concurrentes imposaient un temps d'instruction plus long), a finalement refusé, le 5 février 2008, de délivrer l'autorisation ce qu'a contesté l'agriculteur devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand puis devant la cour administrative d'appel de Lyon. Ledit refus, motivé par l'existence d'autres demandes connexes jugées prioritaires au regard de l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime (ainsi que du schéma directeur départemental des structures agricoles) faisait en outre suite à un avis en ce même sens de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (en date du 22 janvier 2008). Toutefois, ce que n'a pas manqué de soulever le requérant, la prorogation dudit délai d'instruction de quatre à six mois si elle s'avérait irrégulière n'entraînerait-elle pas *de facto* une autorisation tacite d'exploitation puisqu'en cas de silence au bout de quatre mois, l'autorisation est réputée accordée ? Non, répond le Conseil d'État qui souligne que la notification au pétitionnaire, dans les quatre mois, d'une décision augmentant le délai d'instruction « fait obstacle à la naissance d'une autorisation tacite au terme du délai normal de quatre mois » et ce, même si elle a formellement été prise par un fonctionnaire non habilité ou serait entachée d'un autre vice. En revanche, si le délai d'instruction a irrégulièrement été prolongé et que des circonstances de droit ou de fait ont pu évoluer, ceci peut avoir une incidence sur le sens et la légalité de la décision d'autorisation. Or, la prolongation – même irrégulière faute de délégation de signature – du délai n'a pas eu d'incidence sur le sens et les motifs de l'arrêté préfectoral du

5 février 2008 justifié par les demandes connexes prioritaires déjà formalisées et matérialisées au terme des quatre mois du délai normal. C'est pourquoi, le pourvoi de l'agriculteur a-t-il été rejeté.